

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE

2010

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mil dix, le seize décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Duingt (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc ROLLIN, Maire.

PRÉSENTS :

M. Marc ROLLIN (mandataire de M. Marc CHAVANNE), M. Fred VIART, Mme Pascale MEYER, M. Jean-François HAGNIER, M. Bruno BARTHALAIS,

M. Bernard ALLAMAN, M. Eric BARITHEL (mandataire de Mme Monique MERMET), Mme Elisabeth BORN-BURNOD, Mme Véronique GESIPPE, M. Francis MILLET M. Jean PALAU

ABSENT : M. Marc CHAVANNE (a donné pouvoir à M. Marc ROLLIN) Mme Monique MERMET (a donné pouvoir à M. Eric BARITHEL)

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/12/2010

Date d'affichage de la convocation : 09/12/2010

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M Jean PALAU est désigné pour remplir cette fonction.

**Le procès-verbal de la dernière séance
est adopté à l'unanimité.**

DISSOLUTION DU SIER, DEVOLUTION DU PATRIMOINE, REPARTITION COMPTABLE DES ACTIFS ET PASSIFS, TRANSFERT DU PERSONNEL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 30 juin 2010, le SIER a donné son accord pour l'instauration d'une entente intercommunale avec la C2A, dont l'objet est la gestion complète du service de distribution d'eau potable des communes de Duingt et Saint-Jorioz.

A cette occasion, une convention d'organisation et de définition de cette entente a été votée.

Par délibération en date du 15 décembre 2010 le SIER a demandé que sa dissolution soit effective au 1^{er} janvier 2011 et que la gestion des réseaux d'eau potable, dans le cadre de cette entente, soit confiée à la C2A à partir du 1^{er} janvier 2011.

En conséquence, le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Prend acte** de la dissolution du SIER au 1^{er} janvier 2011
- **Accepte** que, pour des raisons comptables et financières, le conseil syndical du SIER sera amené à se réunir au cours du 1^{er} trimestre 2011 pour voter le compte administratif 2010, le compte de gestion 2010 et le compte de gestion de dissolution 2011.
- **Accepte les conditions de dévolution du patrimoine :**
 - a. Les installations mises à disposition du SIER par les communes membres lors de sa création reviennent aux communes membres.
 - b. Les installations réalisées par le SIER sur les territoires des communes membres sont réintégrées dans leur patrimoine.
 - c. Les installations de l'ancien SIE présentes sur la commune de Saint-Jorioz sont intégrées dans son patrimoine.
 - d. Les biens matériels d'exploitation non encore amortis sont répartis entre les deux communes pour une valeur de 85% pour Saint-Jorioz et 15% pour Duingt.
 - e. Les installations de captage de la résurgence du Var sont abandonnées.
- **Accepte la répartition comptable des actifs et passifs :**
 - a. Comme il a été décidé dans la convention, la répartition des actifs et passifs se fera au profit du service de l'eau de la C2A, tels qu'indiqués par le compte de gestion de l'année 2010.
- **Accepte les conditions de transfert du personnel :**
 - a. Selon les termes de la convention signée entre les parties, la C2A s'oblige à intégrer à son effectif les agents employés au SIER qui en feraient la demande et à les affecter dans un emploi au service de l'eau dans un grade correspondant à celui qu'ils détenaient et avec un régime indemnitaire équivalent dans le cas où celui du SIER serait plus favorable que celui de la C2A.

ENTENTE INTERCOMMUNALE
CONVENTION POUR L'EXPLOITATION UNIFIEE DU SERVICE PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT-JORIOZ, DE DUINGT ET DE LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION
D'ANNECY

Par délibération en date du 15 décembre 2010, le SIER a voté sa dissolution effective au 1^{er} janvier 2011.

Par conséquent, la convention adoptée par délibération en date du 30 juin 2010, instaurant une convention d'exploitation du service de l'eau sur son territoire de compétence entre la C2A et le SIER sera caduque à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il est donc nécessaire que les communes de Duingt et Saint-Jorioz se substituent au SIER pour instituer une coopération avec la Communauté de l'agglomération d'ANNECY (C2A) lui permettant d'exercer directement la compétence de l'alimentation en eau potable.

Le projet de coopération défini par la présente convention permet aux communes de renoncer à la réalisation d'importants travaux de modernisation de leurs équipements de production d'eau potable au profit d'une interconnexion avec les installations existantes de la C2A dont la capacité est suffisante. Pour ce faire, la C2A a établi en tant que maître d'ouvrage une

canalisation de liaison permettant le transfert des quantités d'eau potable nécessaires. En conséquence particulière, les ressources financières ainsi épargnées seront utilisées, dans le cadre d'une mutualisation de moyens et de ressources, à une remise à niveau des réseaux de distribution de manière à limiter les pertes d'eau et à améliorer la sécurité de l'alimentation à SAINT-JORIOZ et DUINGT.

Par ailleurs, le projet de coopération ainsi fixé s'inscrit plus largement dans une logique d'intervention des collectivités en matière d'eau potable à l'échelle la plus pertinente garantissant une meilleure péréquation des coûts pour les usagers ainsi que la mise en commun et la disponibilité de moyens et de compétences techniques adaptés aux exigences relatives à la qualité de l'eau et à la pérennité de sa distribution.

Au plan administratif, les collectivités parties prenantes à la convention s'engagent par la voie de l'entente intercommunale prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 5211-1&2

Les collectivités s'engagent à la tenue régulière de conférences intercommunales et décident d'être représentées au sein d'une commission spéciale dédiée à l'entente.

Au plan opérationnel, il convient de constituer un service de l'eau commun aux parties prenantes rassemblant les moyens matériels et humains dont disposent les communes et la C2A, placé dans le cadre de dispositions conventionnelles sous l'autorité du Président de la C2A. Quant au périmètre d'exploitation à considérer, il correspond alors aux limites suivantes :

- les territoires des communes de SAINT-JORIOZ et de DUINGT,
- les territoires des communes membres de la C2A et de SEVRIER

En conséquence, après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- **Donne son accord** sur l'instauration d'une entente intercommunale entre les communes de SAINT-JORIOZ, DUINGT et la C2A dont l'objet est l'exploitation unifiée du Service de Distribution d'eau potable.
- **Désigne** Monsieur Marc ROLLIN, Maire de Duingt, en tant que membre de la Commission spéciale qui sera appelé à participer aux conférences nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement de l'entente.
- **Autorise le Maire** à signer la convention d'organisation et de définition de cette entente ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le projet de convention « Entente intercommunale pour l'exploitation unifiée du service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Saint-Jorioz, de Duingt et de la Communauté de l'agglomération d'Annecy » ci-joint, sera complété lorsque l'ensemble des collectivités ainsi que M. le Préfet auront pris acte de la dissolution du SIER.

**CHOIX D'UN CABINET D'ETUDES POUR PROJET AMENAGEMENT D'UN PARKING
FACE A LA PLAGE**

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'un projet d'aménagement d'un parking face à la plage est prévu sur une parcelle communale. En effet, durant la période estivale les voitures se garent le long de la RD1508 et de la RD 8 ainsi que le long de l'allée de la Plage. Cette situation est dangereuse et il est indispensable d'aménager un parking en face de la plage permettant d'accueillir environ 80 voitures en haute saison et 60 de manière régulière.

Pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de ce parking des devis ont été demandés à plusieurs cabinets d'études. Trois réponses ont été reçues il s'agit de :

- PROFILS ETUDES, 129 avenue de Genève 74000 Annecy, dont l'offre s'élève à :

Etudes préliminaires :	5 00.00 € HT
Avant-projet avec chiffrage :	3 000.00 € HT
Avant-projet détaillé avec phasages et dossiers de subventions :	3 800.00 € HT
	<hr/>
	11 800.00 € HT
	soit 14 112.80 € TTC

- VIATEC ALTUS, 118 avenue des Marais PAE de la Caille 74350 Allonzier-la-Caille dont l'offre s'élève à :

Etude de faisabilité préliminaire :	5 50.00 € HT
Etude avant-projet :	7 000.00 € HT
Dossiers de subventions :	1 500.00 € HT
	<hr/>
	14 000.00 € HT
	soit 16 744.00 € TTC

- H BERAUD Ingénierie, 14 rue du Pré-Pallard 74940 Annecy-le-Vieux dont l'offre s'élève à :

Montant forfaitaire :	15 500.00 € HT
	<hr/>
	Soit 18 538.00 € TTC

Après étude de ces trois propositions, le conseil municipal à l'unanimité

- ***Décide de choisir le cabinet d'étude PROFILS ETUDES pour un montant total de 11 800 € HT soit 14 112.80 € TTC ;***
- ***Mandate Monsieur le Maire pour signer le contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parking de la plage ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tout avenant futur au contrat.***

CONVENTION DE RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES EQUIPEMENTS COMMUNS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A INTERVENIR ENTRE LA SAS RAMPA REALISATIONS (OU TOUTE AUTRE SOCIETE POUVANT SE SUBSTITUER A LA SAS RAMPA REALISATIONS) REPRESENTEE PAR M. MARC RAMPA) ET LA COMMUNE DE DUINGT

Cette convention a pour objet de prévoir les modalités de rétrocession de la voirie et des équipements communs dans le domaine public communal, dont la réalisation, par la société RAMPA REALISATIONS ou toute autre société pouvant se substituer, est rendue indispensable à la construction de 54 logements maximum, sur un terrain à bâtir de 16.000 m² environ, sis lieudit LES PERRIS à DUINGT et cadastré section A, n°175p et 176. Un permis de construire afférent à ce projet immobilier a été déposé en mairie portant le n°074 108 10 X0002.

Monsieur le Maire donne lecture des deux articles de la convention au conseil municipal

La société RAMPA REALISATIONS ou toute autre société se substituant, s'engage, à réaliser les voiries, la place publique centrale et les chemins piétons connexes et, à rétrocéder gratuitement à la commune de Duingt lesdits ouvrages.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Après avoir pris connaissance de la convention de rétrocession de la voirie et des équipements communs dans le domaine public communal ;
 - Après délibération et à l'unanimité
- *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession de la voirie et des équipements communs dans le domaine public communal annexée*
 - *Autorise Monsieur le Maire à signer tout avenant futur à ladite convention*

CONVENTION UFOVAL 2011

Vu la délibération du 17 décembre 2009 décidant le renouvellement de la convention signée avec l'UFOVAL.

Vu la demande de l'UFOVAL du 26 octobre 2010 de renouveler cette convention pour l'année 2011 et la proposition d'augmenter la participation communale,

Le conseil municipal,

- *Décide de renouveler la convention avec l'UFOVAL pour l'année 2011*
- *Accepte la proposition d'augmenter la participation journalière par enfant qui passera de 4.60 € à 4.70 €*

Questions et information diverses :

Demande d'achat de bancs et de tables pour les manifestations (comité des fêtes) ainsi qu'une machine à café.

La séance est levée à 22 H 30